



Loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 2, 95, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle:

- a. les devoirs de diligence des entreprises en matière de sauvegarde des droits de l'homme et de protection de l'environnement, en Suisse et à l'étranger;
- b. l'obligation pour les entreprises d'établir un rapport de durabilité;
- c. la responsabilité des entreprises eu égard à leurs devoirs de diligence spécifiques;
- d. la surveillance exercée par l'État sur les entreprises soumises à des devoirs de diligence et de transparence;
- e. les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants.

² Les prescriptions et obligations en matière de gestion durable des entreprises figurant dans d'autres lois sont réservées.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui exercent une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, dont le domicile, le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse (entreprises suisses).

RS ...

¹ RS 101

² FF ...

² Les entreprises fondées en vertu du droit d'un pays tiers qui ont leur siège, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'étranger sont soumises à l'art. 4, al. 2 à 4, de la présente loi.

³ Les entreprises contrôlées par une entreprise ayant son siège à l'étranger ou filiales d'une entreprise ayant son siège à l'étranger sont soumises à l'art. 9, al. 2, de la présente loi.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *chaîne d'activité*:

1. les activités menées en amont par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte de la production de biens et de la prestation de services par ladite entreprise,
2. les activités menées en aval par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte de la distribution, du transport et de l'entreposage de biens de ladite entreprise, pour autant que ses partenaires commerciaux mènent ces activités pour elle ou en son nom;

b. *partenaire commercial*:

entreprise de la chaîne d'activité avec laquelle une entreprise:

1. a conclu un accord portant sur des biens ou des services, ou
2. accomplit des activités commerciales liées à ses activités, à ses biens ou à ses services.

Chapitre 2 Devoirs

Section 1 Devoirs de diligence et de transparence

Art. 4 Principe

¹ Les entreprises suisses doivent respecter en Suisse et à l'étranger les devoirs de diligence internationalement reconnus et garantis par des dispositions internationales visant la sauvegarde des droits de l'homme et la protection de l'environnement contraignantes pour la Suisse lorsque, au cours de deux exercices successifs, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. un effectif de plus de 5000 emplois à plein temps en moyenne annuelle et un chiffre d'affaires de plus de 1500 millions de francs dans le monde;
- b. des revenus de contrats de licence ou de franchise de plus de 75 millions de francs et un chiffre d'affaires de plus de 275 millions de francs dans le monde réalisés avec des entreprises tierces indépendantes, pour autant que ces contrats garantissent une identité et un modèle d'affaires communs, et l'application de méthodes commerciales uniformes.

² Les entreprises au sens de l'art. 2, al. 2, doivent respecter en Suisse les devoirs de diligence internationalement reconnus et garantis par des dispositions internationales visant la sauvegarde des droits de l'homme et la protection de l'environnement contraignantes pour la Suisse lorsque, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. un chiffre d'affaires de plus de 1500 millions de francs réalisé sur le marché suisse au cours de l'exercice écoulé;
- b. des revenus de contrats de licence ou de franchise de plus de 75 millions de francs et un chiffre d'affaires de plus de 275 millions de francs réalisés sur le marché suisse au cours de l'exercice écoulé, avec des entreprises tierces indépendantes, pour autant que ces contrats garantissent une identité et un modèle d'affaires commun, et l'application de méthodes commerciales uniformes.

³ Le Conseil fédéral définit les devoirs de diligence internationalement reconnus et garantis par des dispositions internationales visant la sauvegarde des droits de l'homme et la protection de l'environnement contraignantes pour la Suisse.

⁴ Les entreprises qui remplissent les conditions de l'al. 2 désignent un mandataire en Suisse habilité à collaborer avec l'autorité de surveillance (art. 19). Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 5 Exemption des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence

¹ Les entreprises visées à l'art. 4 peuvent être exemptées des modalités de mise en œuvre des devoirs de diligence selon la présente loi lorsqu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente en matière de devoirs de diligence. Le Conseil fédéral définit les réglementations équivalentes et règle les détails.

² Elles indiquent dans le rapport de gestion la réglementation équivalente qu'elles respectent. Elles établissent un rapport concernant le respect de cette réglementation.

³ Elles publient le rapport établi dans les six mois suivant la fin de l'exercice par voie électronique et l'envoient par voie électronique à l'autorité de surveillance de manière concomitante.

Art. 6 Devoirs de diligence

¹ Les entreprises suisses vérifient, selon une approche fondée sur les risques, si leur activité commerciale, celle des entreprises qu'elles contrôlent et celle de leurs partenaires commerciaux dans la chaîne d'activité ont des incidences négatives, réelles ou potentielles, sur le respect des dispositions internationalement reconnues visant la sauvegarde des droits de l'homme et la protection de l'environnement contraignantes pour la Suisse.

² Les entreprises doivent:

- a. mettre au point une stratégie et un code de comportement et les intégrer dans la politique de l'entreprise et dans le système de gestion des risques;

- b. déterminer, évaluer et prioriser les incidences négatives, réelles et potentielles, sur les droits de l'homme et l'environnement;
- c. prévenir les incidences négatives potentielles et établir un plan d'action préventif;
- d. éliminer les incidences négatives réelles, réduire leur étendue et établir un plan de mesures correctives;
- e. appliquer des mesures correctives pour remédier aux incidences négatives survenues;
- f. impliquer les parties prenantes;
- g. mettre en place et exploiter un mécanisme de signalement et de voies de droit pour les personnes intéressées;
- h. apporter un soutien approprié aux petites et moyennes entreprises de la chaîne d'activité;
- i. surveiller l'efficacité des mesures.

³ Pour mettre en œuvre les devoirs de diligence au sens des al. 1 et 2, les entreprises prennent en particulier des mesures appropriées d'identification et d'évaluation des risques:

- a. elles identifient les domaines dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et risquent d'être les plus graves;
- b. elles procèdent à une évaluation approfondie dans les domaines identifiés au regard du contexte géographique, du secteur économique, du bien, du service et des partenaires commerciaux;
- c. elles veillent à ce que les partenaires commerciaux respectent le code de comportement.

⁴ Les entreprises ne peuvent demander des informations à leurs partenaires commerciaux ayant moins de 5000 équivalents plein temps que si elles ne peuvent pas y accéder d'une autre manière.

⁵ Les entreprises contrôlées et les partenaires commerciaux sont tenus de fournir les informations requises à l'entreprise, sous réserve de la protection de secrets de fabrication et de secrets d'affaires.

⁶ Le Conseil fédéral règle les détails; il tient compte des réglementations internationalement reconnues.

Art. 7 Documentation et rapport de diligence

¹ L'entreprise tient une documentation interne attestant le respect des devoirs de diligence.

² L'organe supérieur de direction ou d'administration établit chaque année un rapport faisant état du respect des devoirs de diligence.

³ Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

⁴ Les entreprises tenues d'établir un rapport le font vérifier en application des prescriptions de l'art. 13. En dérogation à l'art. 13, al. 2, l'autorité de surveillance peut exiger que la vérification du rapport corresponde à une assurance d'audit raisonnable.

⁵ L'organe supérieur de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:

- a. soit publié par voie électronique dans les six mois suivant la fin de l'exercice;
- b. reste accessible au public pendant au moins dix ans.

⁶ Les entreprises envoient le rapport par voie électronique à l'autorité de surveillance de manière concomitante à la publication.

⁷ L'art. 958f du code des obligations (CO)³ s'applique par analogie à la conservation des rapports et de la documentation. Si une procédure au sens de la présente loi est pendante à l'échéance du délai de conservation, celui-ci se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure.

⁸ Les entreprises qui établissent un rapport de durabilité sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport au sens du présent article.

Art. 8 Obligation de s'annoncer et de participer

¹ Les entreprises vérifient si elles sont soumises aux devoirs de diligence au sens des art. 4 à 7 et, le cas échéant, s'annoncent directement auprès de l'autorité de surveillance dans les meilleurs délais.

² Sur demande, elles lui fournissent, ainsi qu'aux tiers aux services desquels elle a recours, toutes les informations requises pour l'accomplissement de leurs tâches.

³ Elles accordent à l'autorité de surveillance, ainsi qu'aux tiers aux services desquels elle a recours, l'accès à leurs infrastructures et à celles des entreprises qu'elles contrôlent.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails.

Section 2 Rapport de durabilité

Art. 9 Principe

¹ Les entreprises suisses établissent chaque année un rapport de durabilité lorsque, au cours de deux exercices successifs, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, elles ont un effectif de plus de 1000 emplois à plein temps en moyenne annuelle et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 450 millions de francs dans le monde.

² Les entreprises contrôlées par une entreprise ayant son siège à l'étranger ou filiales d'une entreprise ayant son siège à l'étranger établissent un rapport de durabilité lorsque, au cours des deux exercices précédents, elles ont réalisé, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un chiffre d'affaires de plus de 450 millions de francs sur le marché suisse.

³ RS 220

³ Les entreprises qui remplissent les conditions de l'al. 2 désignent un mandataire en Suisse habilité à collaborer avec l'autorité de surveillance (art. 19). Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 10 Exemption de l'obligation d'établir un rapport de durabilité

¹ Les entreprises visées à l'art. 9 sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de durabilité lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. elles établissent un rapport équivalent en vertu du droit étranger;
- b. elles sont contrôlées par une entreprise:
 1. à laquelle l'art. 9, al. 1 ou 2, est applicable, ou
 2. qui établit un rapport équivalent en vertu du droit étranger;
- c. elles ont le but exclusif ou principal d'acquérir, de détenir ou d'administrer des participations dans les entreprises qu'elles contrôlent et n'assument pas d'activité opérationnelle ni fonction de direction, d'administration ou de prestation de services pour ces entreprises.

² Les entreprises au sens de l'al. 1, let. a, mentionnent dans le rapport de gestion la réglementation équivalente qu'elles appliquent. Elles publient le rapport établi dans les six mois suivant la fin de l'exercice par voie électronique et l'envoient par voie électronique à l'autorité de surveillance de manière concomitante.

³ Les entreprises au sens de l'al. 1, let. b, mentionnent dans le rapport de gestion l'entreprise qui établit le rapport dans lequel elles sont incluses. Elles publient ce rapport par voie électronique aussitôt qu'il est disponible et l'envoient par voie électronique à l'autorité de surveillance au plus tard lors de la publication.

Art. 11 But et contenu du rapport

¹ Le rapport de durabilité contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre les incidences de l'activité de l'entreprise sur les questions de durabilité et les incidences de ces questions sur l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise.

² Il traite:

- a. des questions environnementales, en particulier du résultat des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel;
- b. des questions sociales, y compris les questions de personnel;
- c. des questions liées aux droits de l'homme;
- d. des questions de gouvernance, y compris les dispositifs organisationnels mis en place pour lutter contre la corruption.

³ Le rapport comprend:

- a. une description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;

- b. une description du calendrier que s'est fixé l'entreprise pour atteindre ses objectifs en matière de durabilité;
- c. une description du rôle et des compétences de l'organe supérieur de direction ou d'administration en ce qui concerne les questions de durabilité;
- d. une description de la politique de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
- e. des informations sur d'éventuels systèmes d'incitation qui sont offerts aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de la direction;
- f. une description de la diligence fondée sur les risques mise en œuvre par l'entreprise;
- g. une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à l'activité commerciale de l'entreprise et de sa chaîne de valeur, ainsi qu'une description des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences;
- h. une description des mesures prises par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, au sens de la let. g, et du résultat obtenu;
- i. une description des principaux risques pour l'entreprise et de la manière dont elle gère ces risques;
- j. les paramètres et les indicateurs pertinents pour les informations visées aux let. a à i.

⁴ La protection des secrets de fabrication et d'affaires est réservée.

⁵ Lorsqu'une entreprise suisse, seule ou avec d'autres entreprises, contrôle une ou plusieurs entreprises en Suisse ou à l'étranger, le rapport inclut toutes les entreprises contrôlées.

⁶ Le Conseil fédéral règle les détails concernant la partie du rapport consacrée aux questions climatiques.

Art. 12 Normes

¹ Le rapport de durabilité répond aux normes d'information de l'Union européenne en matière de durabilité ou à d'autres normes équivalentes. Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues.

² L'organe supérieur de direction ou d'administration détermine les normes à appliquer ; les statuts ou décisions de l'assemblée générale sont réservés.

³ L'entreprise veille à ce que les exigences de l'art. 11 soient remplies dans le cadre de l'application des normes d'information choisies. Elle applique ces normes dans leur intégralité à toutes les informations requises en vertu du présent article et mentionne ces normes dans son rapport de durabilité.

⁴ Les entreprises tenues d'établir un rapport peuvent demander aux partenaires commerciaux de la chaîne de valeur ayant moins de 1000 équivalents plein temps en

moyenne annuelle uniquement des informations que s'échangent habituellement les entreprises du secteur concerné et qui sont conformes à une norme internationale que le Conseil fédéral a désignée comme volontairement applicable par les entreprises qui ne sont pas tenues d'établir un rapport.

Art. 13 Audit

¹ Les entreprises tenues d'établir un rapport de durabilité le font vérifier par une entreprise de révision qui remplit les exigences de l'art. 6a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴.

² L'entreprise de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les informations figurant dans le rapport de durabilité sont incomplètes ou inexacts (assurance d'audit limitée). Elle établit un rapport d'audit.

³ Parmi les exigences visant les entreprises de révision chargées de l'audit, les exigences suivantes relatives à l'organe de révision s'appliquent par analogie:

- a. indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR);
- b. rapport de révision (art. 728b CO);
- c. avis obligatoires (art. 728c, al. 1 et 2, CO);
- d. élection (art. 730, al. 2 à 4, CO);
- e. durée de fonction (art. 730a, al. 1 à 3, CO);
- f. information et maintien du secret (art. 730b CO);
- g. documentation et conservation des pièces (art. 730c CO).

⁴ Les dispositions sur l'indépendance s'appliquent par analogie aux entreprises qui contribuent à l'établissement des rapports de durabilité.

Art. 14 Langue de rédaction, format et publication

¹ Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

² Les entreprises tenues d'établir un rapport de durabilité doivent le faire dans un format d'information électronique unique répondant à des normes reconnues sur le plan international. Le Conseil fédéral règle les détails.

³ Le rapport doit être approuvé par l'organe supérieur de direction ou d'administration et, de manière contraignante, par l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

⁴ L'organe supérieur de direction ou d'administration veille à ce que le rapport de durabilité et le rapport d'audit destiné à l'organe chargé de l'approbation:

- a. soient publiés par voie électronique immédiatement après approbation;
- b. soient publiés par voie électronique en cas de non-approbation, avec une mention correspondante;

⁴ RS 221.302

- c. soient envoyés par voie électronique à l'autorité de surveillance au plus tard lors de leur publication;
- d. restent accessibles au public pendant au moins dix ans.

⁵ L'art. 958^f CO⁵ s'applique par analogie à la conservation des rapports.

Chapitre 3 Responsabilité

Art. 15 Principe

¹ Les dispositions du CO⁶ sont applicables aux questions de responsabilité, sauf si la présente loi en dispose autrement.

² Les entreprises soumises à la présente loi n'assument pas de responsabilité pour le comportement de leurs partenaires commerciaux.

Art. 16 Responsabilité pour la violation des devoirs de diligence

Les entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence au sens des art. 4 à 7 répondent des dommages qu'elles ont causés à l'étranger en cas de violation intentionnelle ou par négligence de ces devoirs. Leur responsabilité est régie exclusivement selon la présente disposition.

⁵ RS 220

⁶ RS 220

Art. 17 Responsabilité solidaire

Lorsque plusieurs entreprises sont tenues de verser des dommages-intérêts en application des art. 15, al. 1, et 16, elles sont solidairement responsables.

Variante:**Art. 15** Principe

Les dispositions du CO⁷ s'appliquent en matière de responsabilité, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 16 Exclusion de la responsabilité pour le comportement des partenaires commerciaux

Les entreprises soumises à la présente loi ne répondent pas du comportement de leurs partenaires commerciaux.

Art. 17 Responsabilité solidaire

Lorsque plusieurs entreprises sont tenues de verser des dommages-intérêts en application de l'art. 15, elles sont solidairement responsables.

Art. 18 Prescription

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Art. 19 Divulgarion de moyens de preuve

Dans une procédure visant à faire valoir des prétentions en responsabilité au sens du présent chapitre, la partie demanderesse peut demander à l'entreprise défenderesse de divulguer des moyens de preuve en rendant vraisemblables ses prétentions et leur nécessité et leur importance pour l'administration des preuves. Le tribunal limite la divulgation aux moyens de preuve indispensables et prend les mesures nécessaires pour préserver les intérêts dignes de protection de la partie adverse et de tiers.

⁷ RS 220

Chapitre 4 Surveillance

Art. 20 Autorité compétente

¹ L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et de durabilité assure la surveillance au sens de la présente loi.

² La section 7 de la LSR⁸ s'applique par analogie.

Art. 21 Tâches et liste

¹ L'autorité de surveillance assume les tâches suivantes:

- a. tenir une liste des entreprises surveillées, accessible au public sous forme électronique;
- b. contrôler le respect des aspects formels des rapports de diligence (art. 7) et des rapports de durabilité (art. 10, al. 2 et 3, 13, al. 1, et 14);
- c. publier les rapports de gestion (art. 5, al. 2), les rapports de diligence (art. 7, al. 5), les rapports d'audit (art. 7, al. 4, et 13) et les rapports de durabilité (art. 14, al. 4, let. c);
- d. vérifier le respect des devoirs de diligence et de transparence au sens de la section 1 du chapitre 2.

² Le Conseil fédéral règle le contenu de la liste.

Art. 22 Annonces de soupçons

¹ L'autorité de surveillance réceptionne l'annonce d'une possible violation par une entreprise de ses obligations au sens de la loi.

² Si l'autorité de surveillance parvient à la conviction, sur la base de l'annonce, qu'il y a des soupçons suffisamment fondés de violation par l'entreprise de ses obligations au sens de la loi, elle procède au contrôle au sens de l'art. 23.

³ L'autorité de surveillance veille à ce que les annonces soient traitées de manière confidentielle.

Art. 23 Contrôle des entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence

¹ L'autorité de surveillance contrôle, selon une approche fondée sur les risques, si l'entreprise :

- a. s'acquitte de ses obligations au sens des art. 4 à 8, 13, al. 1, et 14, ou d'une réglementation internationalement reconnue et équivalente en matière de devoirs de diligence, ou
- b. établit un rapport de durabilité équivalent en vertu du droit étranger.

² Elle peut si nécessaire effectuer des contrôles dans les locaux des entreprises concernées.

⁸ RS 221.302

³ Elle peut recourir à des tiers pour procéder à ces contrôles. Les art. 20, 40, al. 1, let. d, 2 et 3, LSR⁹ sont applicables par analogie.

Art. 24 Exception au principe de la transparence

La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)¹⁰ n'accorde pas l'accès aux données personnelles et aux données concernant des personnes morales figurant dans les documents officiels suivants:

- a. rapports consignnant le résultat des contrôles (art. 23);
- b. décisions en lien avec les mesures au sens des art. 30 à 32;
- c. évaluation des risques en lien avec les entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence;
- d. documents sur lesquels l'autorité de surveillance s'est appuyée dans les procédures au sens des let. a à c.

Art. 25 Plateforme électronique

Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'utiliser une plateforme électronique pour transmettre les rapports à l'autorité de surveillance.

⁹ RS 221.302

¹⁰ RS 152.3

Art. 26 Utilisation d'informations obtenues dans le cadre de la surveillance de la révision

L'autorité de surveillance peut utiliser les informations indispensables à l'accomplissement de ses tâches obtenues dans le cadre de la surveillance des entreprises de révision et des entreprises chargées de procéder aux audits de durabilité au sens de la LSR pour assurer la surveillance au sens de la présente loi.

Art. 27 Collaboration avec d'autres autorités suisses

¹ Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes transmettent à l'autorité de surveillance toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles au sens de l'art. 37, al. 1.

² Si l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions dans l'accomplissement de ses tâches, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 28 Collaboration avec les autorités étrangères

¹ L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères qu'elles lui transmettent les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris des données sensibles au sens de l'art. 37, al. 1.

² Elle ne peut communiquer des renseignements et des documents non accessibles au public à des autorités étrangères que si ces autorités:

- a. utilisent ces informations uniquement à des fins de contrôle du respect des devoirs de diligence ayant trait aux droits de l'homme et à l'environnement;
- b. sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces informations à d'autres autorités et organismes qui ont des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel que si elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou si l'autorité de surveillance lui a préalablement donné son accord.

³ L'autorité de surveillance refuse d'accéder aux requêtes d'autorités étrangères lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction. Elle statue sur les requêtes de concert avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

Art. 29 Contrôles transfrontaliers

¹ L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères qu'elles procèdent sur leur territoire aux contrôles nécessaires à l'exécution de la présente loi. Elle peut elle-même procéder ou faire procéder par des tiers au sens de l'art. 23, al. 3, à des contrôles à l'étranger ou à distance à partir du territoire suisse si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord.

² À la demande d'autorités de surveillance étrangères, l'autorité de surveillance peut procéder pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'État requérant accorde la réciprocité. L'art. 28, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

³ En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse ou à distance à partir de l'étranger, à condition que l'État requérant accorde la réciprocité. L'art. 28, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

⁴ L'autorité de surveillance n'autorise un contrôle à distance à partir de l'étranger au sens de l'al. 3 que si l'entreprise suisse concernée peut prendre des mesures pour s'assurer que l'autorité de surveillance étrangère consulte uniquement des informations dans les limites fixées par la loi. Les conditions d'accès à distance à partir de l'étranger sont réglées dans une convention internationale ou dans l'accord donné par l'autorité de surveillance.

⁵ L'entreprise concernée par une mesure au sens de l'al. 4 peut exiger que les contrôles s'effectuent sur place si elle prouve qu'elle ne peut mettre en œuvre les contrôles à distance que moyennant des efforts disproportionnés.

⁶ L'autorité de surveillance peut accompagner les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. L'entreprise concernée peut exiger la présence de l'autorité de surveillance.

⁷ Lorsque l'autorité de surveillance procède à des contrôles pour le compte d'autorités étrangères (al. 3) ou qu'elle accompagne des autorités étrangères lors des contrôles que celles-ci opèrent sur le territoire suisse (al. 6), elle dispose des mêmes compétences à l'encontre de l'entreprise concernée qu'à l'encontre des entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence et des entreprises qu'elles contrôlent.

⁸ Dans les limites des al. 2 à 4, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

Art. 30 Mesures de droit administratif

¹ L'autorité de surveillance prend les mesures appropriées à l'encontre d'une entreprise si celle-ci:

- a. viole les obligations prévues aux art. 6 à 8, 13, al. 1, et 14;

- b. ne respecte pas la réglementation internationalement reconnue et équivalente en matière de devoirs de diligence (art. 5); ou
- c. omet d'établir un rapport de durabilité équivalent en vertu du droit étranger (art. 10).

² Elle peut lui adresser un avertissement en cas de violation mineure.

³ Elle peut interdire le comportement de l'entreprise contraire à ses obligations, lui enjoindre de prendre les mesures visant à régulariser la situation et l'obliger à fournir des sûretés.

⁴ Si l'entreprise ne se conforme pas à l'injonction au sens de l'al. 3 malgré un rappel préalable, l'autorité de surveillance peut, en cas d'urgence, et même sans rappel préalable:

- a. exécuter ou faire exécuter l'action ordonnée aux frais de l'entreprise;
- b. déléguer entièrement ou partiellement à des tiers des attributions relevant des organes de l'entreprise aux frais de celle-ci;
- c. en cas de violation grave ou répétée, exiger de l'entreprise qu'elle procède à une réorganisation, à une transformation du but social, à une réorientation stratégique ou à la dissolution des entreprises qu'elle contrôle qui ont contribué à la violation des obligations.

⁵ Si la régularisation de la situation ne peut plus être ordonnée, l'autorité de surveillance peut prendre une décision en constatation.

⁶ L'autorité de surveillance peut confisquer le gain acquis par une entreprise dans le cadre de la violation de ses obligations. Ce gain est dévolu à la Confédération pour autant qu'il ne soit pas versé au lésé. L'autorité de surveillance fait estimer le gain s'il ne peut être précisément déterminé ou si sa détermination requiert des moyens disproportionnés.

⁷ Si l'entreprise, du fait de violations graves et répétées, fait l'objet de mesures de droit administratif ou de sanctions administratives pécuniaires entrées en force, l'autorité de surveillance peut l'exclure des marchés publics de la Confédération, des cantons et des communes pendant cinq ans au maximum.

⁸ L'autorité de surveillance annonce les exclusions des marchés publics entrées en force à l'organisme désigné par le Conseil fédéral en vertu de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics¹¹ et à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics.

Art. 31 Sanctions administratives pécuniaires

¹ En cas de violation des obligations prévues à l'art. 30, al. 1, l'autorité de surveillance peut infliger une sanction administrative pécuniaire à l'entreprise se montant à 3 % au plus du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé dans le monde au cours de l'exercice écoulé.

² Le montant de la sanction administrative pécuniaire est fonction de la gravité et de la durée de la violation. Il tient compte dûment de la situation financière de

¹¹ RS 172.056.1

l'entreprise, du gain présumé qu'elle a acquis dans le cadre de la violation de ses obligations et de la manière dont elle s'acquitte de son obligation de participer.

Art. 32 Publication de la décision

L'autorité de surveillance peut publier ses décisions entrées en force en cas de violation grave des obligations prévues à l'art. 30, al. 1.

Art. 33 Prescription

¹ Le droit de l'autorité de surveillance d'ordonner des mesures et d'infliger des sanctions administratives pécuniaires se prescrit par dix ans.

² La prescription court:

- a. dès le jour où l'entreprise a violé ses obligations;
- b. dès le jour de la dernière violation si l'entreprise a violé ses obligations à plusieurs reprises, ou
- c. dès le jour où les violations ont cessé si elles ont eu une certaine durée.

³ La prescription est interrompue par chaque décision notifiée à l'entreprise contenant une mesure ou une sanction administrative pécuniaire. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

Art. 34 Procédure et voies de droit

¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹², pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Le recours contre les décisions de l'autorité est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

³ L'autorité de surveillance a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 35 Information relative à la surveillance

¹ L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport d'activité.

² Elle ne donne aucune information sur les procédures menées, à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, à savoir:

- a. lorsque l'entreprise ne se conforme pas à son obligation de s'annoncer et de participer au sens de l'art. 8, n'applique pas les mesures de droit administratif au sens de l'art. 30 ou ne se soumet pas aux sanctions administratives pécuniaires au sens de l'art. 31;

¹² RS 172.021

- b. lorsqu'il existe des difficultés objectives d'application des mesures de droit administratif au sens de l'art. 30 ou des sanctions administratives pécuniaires au sens de l'art. 31;
- c. lorsqu'il s'impose de rectifier des informations fausses ou trompeuses; ou
- d. lorsqu'il s'agit de préserver la réputation de la place économique suisse.

³ L'art. 32 est réservé.

Art. 36 Financement

¹ L'activité de l'autorité de surveillance et des tiers au sens des art. 8, al. 2 et 3, et 23, al. 3, est financée par des émoluments et, si ceux-ci ne couvrent pas les coûts, par une redevance annuelle des entreprises surveillées.

² Les recettes générées en application de l'art. 31 sont destinées à la Confédération.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et fixe notamment le montant des émoluments et de la redevance de surveillance et leur ventilation entre les entreprises surveillées.

Art. 37 Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales

¹ L'autorité de surveillance et les tiers chargés d'exécuter la loi peuvent traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales et se les communiquer mutuellement; ces données comprennent:

- a. des données personnelles sensibles sur:
 - 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
 - 2. la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique;
 - 3. les caractéristiques biométriques identifiant une personne physique de manière univoque;
 - 4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives.
- b. des données sensibles concernant des personnes morales sur:
 - 1. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
 - 2. des secrets professionnels ou d'affaires.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant:

- a. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;
- b. les autorisations de traitement des données;
- c. les catégories de données visées à l'al. 1;
- d. la protection et la sécurité des données.

Art. 38 Responsabilité

¹ La responsabilité de l'autorité de surveillance, de ses organes, de son personnel et des tiers auxquels elle a recours est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹³, sous réserve de l'al. 2.

² L'autorité de surveillance et les tiers auxquels elle a recours sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. ils ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. les dommages ne résultent pas d'une violation des obligations de l'entreprise tenue de respecter les devoirs de diligence, d'une entreprise qu'elle contrôle ou de l'un de ses partenaires commerciaux.

³ La responsabilité des entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence est réglée au chapitre 3.

Chapitre 5 Devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants**Art. 39** Principe

¹ Les entreprises suisses doivent respecter les devoirs de diligence au sein de la chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles:

- a. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse des minerais ou des métaux contenant de l'étain, du tantal, du tungstène ou de l'or, provenant de zones de conflit ou de zones à haut risque, ou
- b. ne sont pas soumises au champ d'application de l'art. 4 et offrent des biens ou des services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.

² Le Conseil fédéral détermine les volumes annuels d'importation de minerais et de métaux jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation d'établir un rapport.

³ Il détermine les conditions auxquelles les entreprises suivantes ne sont pas tenues d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants:

- a. petites et moyennes entreprises;
- b. entreprises qui présentent de faibles risques que leurs biens ou services soient produits ou fournis en recourant au travail des enfants.

⁴ Il détermine les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de transparence pour autant qu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente.

¹³ SR 170.32

Art. 40 Devoirs de diligence

¹ Les entreprises mettent en place un système de gestion et définissent les éléments suivants:

- a. leur politique relative à la chaîne d’approvisionnement en minerais et métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou de zones à haut risque;
- b. leur politique relative à la chaîne d’approvisionnement pour les biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants;
- c. un système qui permet d’établir une traçabilité de la chaîne d’approvisionnement.

² Elles identifient et évaluent les risques d’effets néfastes dans leur chaîne d’approvisionnement. Elles élaborent un plan de gestion des risques et prennent des mesures en vue de réduire au minimum les risques constatés.

³ Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et métaux fait l’objet d’une vérification par une entreprise de révision agréée en tant qu’expert-réviseur par l’autorité de surveillance au sens de la LSR¹⁴.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires; il tient compte des réglementations internationalement reconnues.

Art. 41 Rapport de diligence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants

¹ L’organe supérieur de direction ou d’administration établit chaque année un rapport attestant le respect des devoirs de diligence.

² Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

³ L’organe supérieur de direction ou d’administration veille à ce que le rapport:

- a. soit publié par voie électronique dans les six mois suivant la fin de l’exercice;
- b. reste accessible au public pendant au moins dix ans.

⁴ L’art. 958f/CO¹⁵ s’applique par analogie à la tenue et à la conservation des rapports.

⁵ Les entreprises qui offrent des biens ou des services d’entreprises ayant établi un rapport au sens du présent article ne sont pas tenues d’établir un rapport pour ces biens ou services.

¹⁴ RS 221.302

¹⁵ RS 220

Chapitre 6 Dispositions pénales

Art. 42 Violation des obligations d'établir un rapport

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications dans les rapports visés aux art. 5, 7, 9 et 41 ou omet d'établir ces rapports;
- b. contrevient à l'obligation de tenue et de conservation des rapports visée aux art. 7, 14 et 41.

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Art. 43 Prêts destinés à la constitution de l'autorité de surveillance

¹ L'Administration fédérale des finances accorde des prêts à l'Autorité de surveillance en matière de révision et de durabilité (autorité de surveillance) aux taux du marché en vue de la réorganisation de l'autorité de surveillance, de la prise en charge des tâches mentionnées aux art. 20 à 38 et de la mise sur pied de l'infrastructure informatique.

² L'Administration fédérale des finances et l'autorité de surveillance conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

Art. 44 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 45 Disposition transitoire

L'ancien droit s'applique aux exercices en cours lors de l'entrée en vigueur et à ceux qui débutent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur.

Art. 46 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1 Code des obligations¹⁶

Art. 728a Al. 1, ch. 5

¹ L'organe de révision vérifie:

5. si les indications fournies dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, et celles figurant dans le rapport de durabilité présentent des incohérences entre elles.

Art. 959c, al. 2, ch. 2^{bis}

² L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

- 2^{bis}. une déclaration indiquant si l'entreprise dépasse les seuils fixés aux art. 4 et 9 de la loi fédérale sur la gestion durable des entreprises et si elle est soumise aux obligations de diligence et de transparence;

Quatrième partie, titre trente-deuxième, chap. VI (art. 964a à 964c)

Abrogé

Quatrième partie, titre trente-deuxième, chap. VIII (art. 964j à 964l)

Abrogé

Chapitre VI

Ex-chap. VII

Chapitre VI: titre

Transparence dans les entreprises de matières premières (art. 964a à 964f)

2 Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁷

Art. 2, let. a, ch. 3

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *prestations en matière de révision:*
 3. l'audit au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du ... sur la gestion durable des entreprises (LGDE) effectué par une entreprise de révision;

Insérer avant le titre de la section 3

Section 2a: Dispositions spéciales régissant l'agrément des entreprises qui effectuent les audits de durabilité

Art. 6a

¹ Une entreprise de révision est agréée pour procéder à l'audit de durabilité au sens de l'art. 2, let. a, ch. 3, si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon l'art. 9, al. 1, et
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits.

² Une personne est habilitée à diriger un audit de durabilité (auditeur responsable) si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4, et
- b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit de durabilité.

Art. 15, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral peut permettre à des entreprises de révision de se faire agréer sur une base volontaire et prévoir les conditions correspondantes.

Art. 16a, al. 1

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État se conforment aux normes de révision et d'assurance-qualité lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ch. 1 et 3.

Art. 16b *Utilisation d'informations obtenues dans le cadre de la surveillance du respect des devoirs de diligence*

L'autorité de surveillance peut utiliser les informations indispensables à l'accomplissement de ses tâches obtenues dans le cadre de la surveillance du respect

¹⁷ RS 221.302

des devoirs de diligence au sens de la LGDE pour assurer la surveillance au sens de la présente loi.

Art. 19, al. 3

³ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹⁸ n'accorde pas l'accès aux données personnelles et aux données concernant des personnes morales figurant dans les documents officiels suivants:

- a. rapports sur le résultat des contrôles (art. 16, al. 2 et 3);
- b. avertissements écrits et directives visant à régulariser la situation (art. 16, al. 4);
- c. décisions concernant le retrait de l'agrément, un avertissement écrit ou une commination de retrait (art. 17, al. 1 et 2);
- d. mesures visant les personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État (art. 18);
- e. évaluation des risques en lien avec les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État;
- f. documents sur lesquels l'autorité de surveillance s'est appuyée dans les procédures au sens des let. a à e.

Art. 28, al. 1

¹ La surveillance au sens de la présente loi incombe à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et de durabilité (autorité de surveillance).

Art. 30, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême. Il est composé de cinq à sept membres qualifiés et indépendants.

^{1bis} Le conseil d'administration peut instituer des comités.

Art. 35, al. 4

⁴ La comptabilité doit être conçue de manière à refléter les charges et les produits de chaque domaine financé à partir d'émoluments et de redevances de surveillance.

Art. 36a, al. 2, let. a

² La responsabilité de l'autorité de surveillance et des tiers auxquels elle a recours n'est engagée qu'aux conditions suivantes:

- a. ils ont violé des devoirs essentiels de fonction;

¹⁸ RS 152.3

Art. 43c Disposition transitoire de la modification du ...

En rapport avec l'agrément au sens de l'art. 6a, al. 2, les experts-réviseurs agréés sont libérés, pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, de l'obligation d'avoir l'expérience nécessaire.

3 Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹⁹*Art. 139a*

g. Dommages à l'environnement et violations des droits de l'homme

Les prétentions fondées sur la violation de dispositions relatives aux devoirs de diligence et de transparence et à l'obligation d'établir des rapports en matière de sauvegarde des droits de l'homme et de protection de l'environnement par des sociétés qui ont leur siège, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse sont régies par le droit suisse.

Art. 159a

5. Gestion durable des entreprises

Lorsqu'une entreprise a son siège, son administration centrale ou son établissement principal en Suisse, les devoirs de diligence et de transparence et l'obligation d'établir des rapports en matière de sauvegarde des droits de l'homme et de protection de l'environnement sont régies par le droit suisse.

4 Code pénal²⁰*Art. 325^{ter}*

Abrogé

5 Code de procédure civile²¹*Art. 5, al. 1, let. j*

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- j. les litiges relevant du chapitre 3 de la loi fédérale du ... sur la gestion durable des entreprises.

¹⁹ RS 291

²⁰ RS 311.0

²¹ RS 272

Insérer avant le titre 2

Chapitre 5 Procédure de conciliation en cas de litiges relevant du chapitre 3 de la loi fédérale sur la gestion durable des entreprises

Art. 212a Principe

En cas de litiges relevant du chapitre 3 de la loi fédérale du ... sur la gestion durable des entreprises, une procédure de conciliation a lieu devant une autorité spéciale de conciliation désignée par le droit cantonal. Les art. 198, let. f, et 199, al. 3, ne sont pas applicables.

Art. 212b Autorité spéciale de conciliation désignée par le droit cantonal

¹ Le droit cantonal désigne une autorité spéciale de conciliation pour connaître en tant qu'autorité cantonale unique des litiges au sens de l'art. 212a.

² Les cantons veillent à ce que l'autorité de conciliation dispose des connaissances requises pour concilier de tels litiges.

Art. 212c Procédure

¹ La requête de conciliation est déposée auprès de l'autorité spéciale de conciliation au sens de l'art. 212b.

² Après le dépôt de la requête, l'autorité de conciliation prend les mesures appropriées en vue de l'audience et de la conciliation.

³ Si toutes les parties en font la demande, elle peut leur soumettre une proposition de décision indépendamment de la valeur litigieuse. L'art. 212 n'est pas applicable.

⁴ Les art. 201 à 209 sont applicables par analogie.